

Brussels, 26 janvier 2011

Aides d'Etat: la Commission s'oppose aux inégalités de traitement découlant des contrats d'assurance "solidaires et responsables"

La Commission Européenne est parvenue à la conclusion qu'un projet français d'aides fiscales aux assureurs à raison de leurs activités de gestion des contrats d'assurance complémentaire santé dits "solidaires et responsables" n'est pas compatible avec les règles du traité de l'UE en matière d'aides d'Etat. Bien que la Commission ne mette pas en doute l'objectif social des mesures, son enquête a démontré que les mesures envisagées n'étaient pas de nature à garantir une répercussion effective de l'avantage fiscal sur le consommateur final. Les mesures risquaient également de créer une discrimination au profit des opérateurs historiques. La Commission a essayé de convaincre la France de modifier les deux régimes pour les rendre compatibles en proposant plusieurs pistes dont un mécanisme d'aide, approuvé par la Commission en 2007, pour couvrir le régime complémentaire santé des fonctionnaires français. Néanmoins, les autorités françaises n'ont pas accepté de modifier les mesures concernées. Les mesures d'aide n'ayant pas été mises en vigueur, il n'y a pas lieu à recouvrement.

La Commission a conclu que deux projets d'aides notifiées par la France, sur lesquelles elle avait ouvert une enquête fin 2007 (voir [IP/07/1692](#)), concernant deux mesures fiscales en faveur du développement de certains contrats d'assurance complémentaires santé, constituent des aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur.

La première mesure est un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés pour la gestion de certains contrats d'assurance santé dits "solidaires et responsables". Il s'agit de contrats soumis à un certain nombre de conditions dont l'interdiction pour l'assureur de tenir compte de l'état de santé de l'assuré pour la détermination du montant de la prime. La deuxième mesure prévoit des allègements fiscaux, également au profit des assureurs, pour certains contrats d'assurances complémentaires collectifs qui couvrent les risques liés au décès, à l'invalidité et à l'incapacité.

Les autorités françaises ont notifié les aides au titre de l'Article 107(2)a du traité sur le fonctionnement de l'UE qui permet des aides à caractère social octroyées à des consommateurs individuels et sans discrimination de quelque ordre que ce soit.

A l'issue d'une enquête approfondie pendant laquelle les tiers intéressés ont également pu s'exprimer, la Commission a conclu au non-respect de deux des trois conditions posées par le traité, à savoir le transfert effectif des avantages aux consommateurs individuels et le caractère non discriminatoire de l'aide.

Dans les deux cas, le consommateur individuel n'est que le bénéficiaire potentiel indirect des avantages fiscaux qui sont accordés directement aux organismes assureurs qui offrent les contrats solidaires. La Commission considère que les forces du marché ne permettront pas de garantir, à elles seules, le transfert effectif de ces avantages fiscaux aux consommateurs et que les organismes en seront largement les bénéficiaires effectifs.

Par ailleurs, certaines conditions imposées pour bénéficier de la première mesure, comme le nombre ou le taux minimum de contrats solidaires et responsables en portefeuille, risquent d'introduire de fait une discrimination au profit de certains opérateurs historiques, comme les mutuelles qui sont légalement tenues de n'offrir que ce type de contrats. Il en est de même pour la deuxième mesure en raison de la forte concentration du marché des contrats collectifs éligibles entre les mains des institutions de prévoyance.

La Commission a proposé plusieurs pistes à la France pour assurer la compatibilité des mesures, en s'inspirant de cas existants, mais les autorités françaises n'ont pas accepté de modifier les mesures concernées. Les mesures d'aide n'ayant pas été mises en vigueur, il n'y a pas lieu à recouvrement.

Parmi les pistes proposées par la Commission figure un système de subsides approuvé par la Commission en 2007 pour la couverture complémentaire santé des fonctionnaires français ([N 911/06](#)) permettant d'assurer une répercussion effective de l'aide sur les consommateurs individuels.

La version non confidentielle de la décision sera publiée dans le [registre des aides d'Etat](#) sous le numéro [C 50/2007](#) sur le [site internet de la DG concurrence](#), une fois que tous les problèmes de confidentialité auront été résolus. Le bulletin d'information électronique, intitulé "[State aid Weekly e-News](#)", donne la liste des dernières décisions relatives aux aides d'État publiées au Journal officiel et sur le site internet.